

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté n° 2024-488 en date du 18 octobre 2024 du Président du Conseil départemental portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des territoires en date du 16 décembre 2024, sous réserve que l'entreprise doit être capable de lever immédiatement l'alternat en cas de coupure de l'autoroute A20 si une déviation par la R.D. n° 220 nécessite le passage du trafic par cet itinéraire ;
- Vu la demande reçue en date du 02 décembre 2024 par laquelle le Syndicat de Voirie de Bessines-sur-Gartempe demeurant La Croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe, représentée par M. Jacques PLEINEVERT demande une restriction à la circulation à l'occasion des travaux de stabilisation d'un regard et de changement de tampons d'assainissement.
- Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux ci-dessus désignés sur la route départementale n° 220 du P.R. 28+810 au P.R. 29+080 sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe, hors agglomération.

ARRETE

Art. 1^{er} : A l'occasion des travaux de stabilisation d'un regard et de changement de tampons d'assainissement, la circulation des véhicules est réglementée en chantier fixe avec fort empiètement, limitation de vitesse à 50km/h, interdiction de doubler, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement, pendant la période comprise entre le 16 décembre 2024 et le 31 janvier 2025, non consécutivement, sur la route départementale n° 220 du P.R. 28+810 au P.R. 29+080 sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe hors agglomération.

Art. 2 : La section réglementée ne doit pas excéder 270 mètres.

Art. 3 : En cas de délestage de l'autoroute sur la R.D. n° 220, le chantier doit immédiatement être interrompu ;

Art. 4 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place, surveillée, entretenue et déposée par les soins et aux frais du Syndicat de Voirie de

Bessines-sur-Gartempe, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire) et au schéma annexé CF13 (chantier fixe – fort empiètement).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les week-ends et jours fériés et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, l'entreprise met en place le dispositif de signalisation défini à l'annexe n° DT2 (danger temporaire – obstacle sur accotements), si nécessaire.

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Art. 5 :

- M. le Directeur du Pôle patrimoine départemental et mobilités,
 - M. le Directeur de la Maison du département du Dorat,
 - M. le Responsable de l'antenne technique de Saint-Sulpice-les-Feuilles,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,
 - Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
 - M. le Chef du Service Transport – Région Nouvelle Aquitaine,
 - M. le Président du Syndicat des transports routiers,
 - M. le Chef du S.A.M.U. 87,
 - Mme le Maire de la commune de Bessines-sur-Gartempe,
 - au pétitionnaire (email : sebastien.sivc@gmail.com).

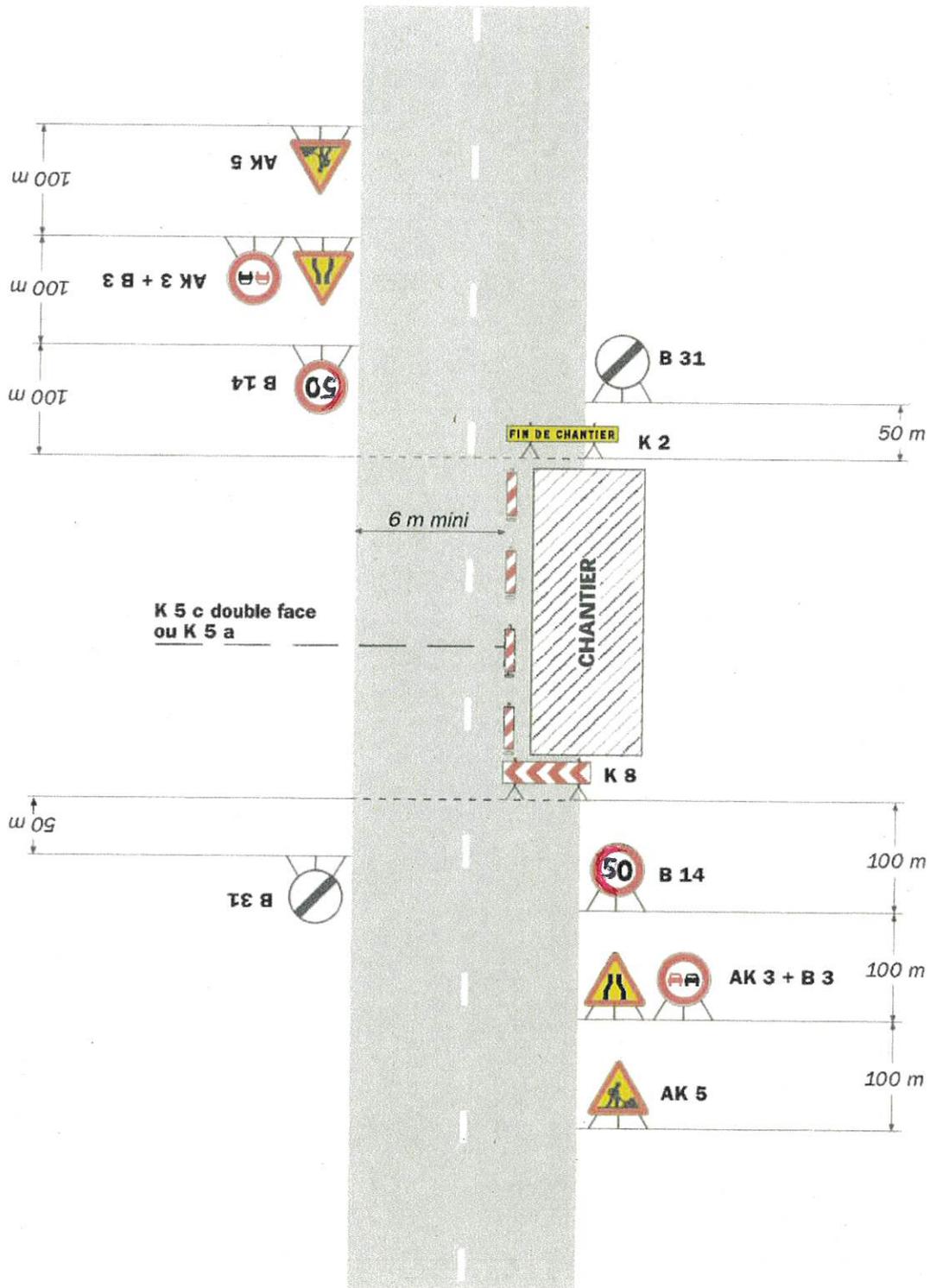
À Limoges, le 17 DEC. 2024
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du patrimoine routier,

Ivan GROËS



Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

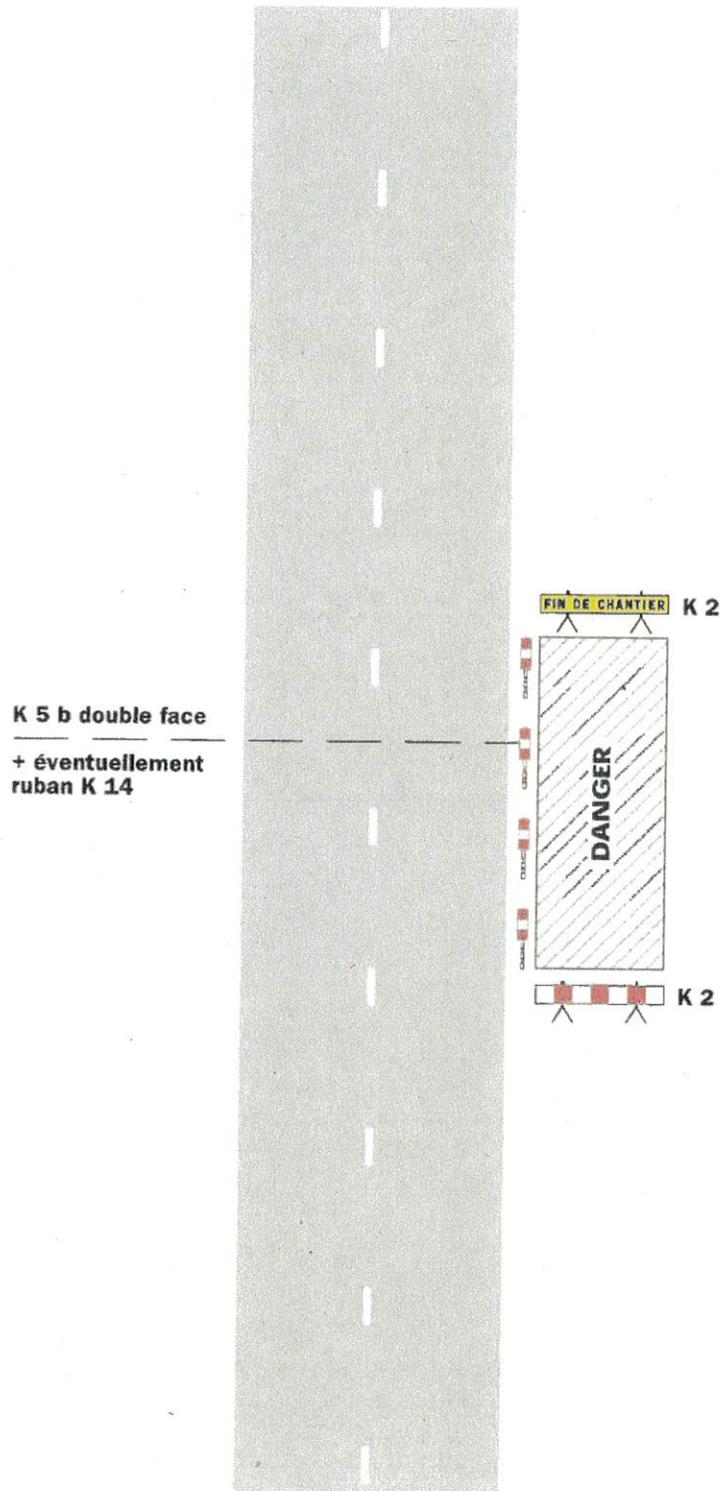


Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Obstacle sur accotement



Nature du danger :

- Dépôts de matériaux et matériels divers
- Éboulement, effondrement, excavation, etc.

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K 5 b en lieu et place des K 2.